

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Séance du 7 décembre 2022

Date de convocation : 1^{er} décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 7 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD – Président.

LES HERBIERS : Christophe HOGARD – Luc SOULARD – Angélique RICHARD - Magali LOISEAU — Odile PINEAU - Patrice BOUANCHEAU - Estelle SIAUDEAU – Jean-Yves MERLET – Véronique BESSE - Angélique BOISSELEAU - Hélène CHENAIS - Jean-Marie GIRARD – Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Julie MARIEL-GODARD - Joseph LIARD – Aurélie PAQUEREAU

MOUCHAMPS : Patrick MANDIN – Sabine LOIZEAU – Jean-Michel LUMEAU

LES EPESES : Jean-Louis LAUNAY – Hélène POINGT-GASKA – Philippe ALBERT – Stéphanie PELTIER

BEAUREPAIRE : Franck GAUTHIER – Elodie BRANGER - Jérôme GUERRY

VENDRENNES : Roseline PHLIPART – Pascal LALLEMAND

MESNARD LA BAROTIERE : Landry RONDEAU - Alexandra BEAUNÉ

SAINT PAUL EN PAREDS : Bénédicte GARDIN - Nicolas GRELET

SAINT MARS LA REORTHE : Patrice BERTRAND – Laydie PASQUIER

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 34

Nombre de conseillers votants : 36

Pouvoirs :

Roger BRIAND avait donné pouvoir à Christophe HOGARD

Jean-Marie GRIMAUD avait donné pouvoir à Jean-Yves MERLET

Etait excusée :

Sophie SIONNEAU

Secrétaire de séance : Angélique BOISSELEAU

• 10. MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS - Rapporteur : Patrice BERTRAND

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements.

Les durées d'amortissement sont fixées librement pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions. Ainsi, il vous est proposé d'adopter les durées d'amortissement conformément à l'annexe 1 jointe.



La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2023 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, la règle du prorata temporis peut être aménagée pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les subventions d'équipements versées (compte 204) et pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaire, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'amortir les subventions d'équipements, les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC ainsi que les biens acquis par lot en amortissement linéaire au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R2321-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°94 du Conseil communautaire du 11 juillet 2018 relative aux modalités d'amortissement,

Vu la délibération n°9 du Conseil communautaire du 7 décembre 2022 relative à la mise en place de la nomenclature M57,

Vu l'avis favorable de la commission Finances / Administration Générale du 29 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 novembre 2022,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- adopter les durées d'amortissement conformément à l'annexe jointe, pour les biens acquis à compter du 01/01/2023,
- calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis
- aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 1 000 € TTC) et pour les subventions d'équipement (compte 204) et les biens acquis par lot.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Angélique BOISSELEAU,
Secrétaire de séance



Transmis en Préfecture le :
Publié électroniquement le :



16 DEC. 2022

16 DEC. 2022

Pour copie conforme,
Christophe HOGARD,
Président

